REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2022

Application agréée E-legalite.com 39_DE-084-218400885-20221019-DE_27092022

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Commune de PERNES-LES-FONTAINES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

(Date de convocation : 21 Septembre 2022)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	16
Absents excusés ayant donné	
procuration:	8
Absents excusés non représentés :	3
Absents non excusés :	2
Votants:	24

L'An deux mille vingt-deux et le vingtsept Septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Nancy GONTIER, Madame Sabrina BOHIGUES.

<u>Pouvoirs</u>: Monsieur Guillaume PASCAL (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Anne CUNTY (procuration à Madame Gisèle GIRARD), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Madame Magali PEYRONNET (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Madame Géraldine PETIT (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Pascal BREMOND (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Madame Sabrina BOHIGUES).

<u>Absents excusés</u>: Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Absents non excusés: Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Taxe d'aménagement : reversement du produit de la taxe à la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat ».

Monsieur BERNAL rappelle à l'Assemblée que lors de sa séance du 24 Novembre 2011, le Conseil Municipal a institué la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 3 ans et a décidé de ne pas accorder d'exonérations facultatives partielles ou totales prévues à l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme. Par délibération du 23 octobre 2014, le Conseil Municipal a reconduit ce taux de 5 % d'année en année sauf renonciation expresse et n'a pas fixé d'exonérations facultatives.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Jusqu'en 2021, la Commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de TA qui portait justement sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2022

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400885-20221019-DE_27092022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

La nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme affirme: « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [. . .] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Afin de répondre à la loi de Finances 2022, le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 12 septembre 2022, a décidé de ne pas demander le reversement de l'intégralité de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes et a fixé le taux de reversement à hauteur de 40 %.

Monsieur BERNAL invite le Conseil Municipal à prendre acte du reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération à hauteur de 40 % et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement correspondante jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.331-2.

Vu le Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reverser une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération à hauteur de 40 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement correspondante.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme, le Maire,

Toole

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 19 Octobre 2022

Publiée le : 19 Octobre 2022

REÇU EN PREFECTURE 1e 19/10/2022 Application agréée E-legalite.com





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

ENTRE

La commune de Pernes-les-Fontaines représentée par M. Didier CARLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du / /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la commune », D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération », D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du / /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 40 % du produit de la taxe d'aménagement.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99 DE-084-218400885-20221019-DE 27092022

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3: TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4: MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7: LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines Le maire.